TD n°5

Le fait générateur: le fait des choses

CAS PRATIQUE

Mme Manara vient me trouver afin d'obtenir des conseils juridiques face à divers désagréments, et auxquels je vais tenter de trouver des solutions, en subdivisant mes réponses en fonctions des différents faits qu'elle m'expose.

I- La faute du détenteur du bien où l'incendie est né.

Suite à l'explosion d'une bouteille de gaz de l'appartement du voisin de Mme Manara, un incendie s'est déclaré, ayant ainsi, causé des dommages dans l'appartement de celle-ci.

Le problème qui se pose ici est de savoir si la responsabilité de son voisin peut être engagée, du fait que c'est chez lui qu'a débuté l'incendie, afin d'obtenir réparation du préjudice subi par Mme Manara?

En vertu de l'article 1384 du Code Civil et depuis le vote de la loi du 7 Novembre 1922 dont il découle, la communication des incendies est un hypothèse spéciale de responsabilité pour laquelle la responsabilité du fait des choses ne joue pas. Effectivement l'article 1384 al.2 du Code Civil dispose que: « *celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis à vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable* ». En d'autres termes, quand il y a un incendie, on doit obligatoirement renvoyer à la notion de faute pour engager la responsabilité d'un propriétaire. Cette notion de faute s'entend d'une négligence ou d'une imprudence du propriétaire qui est à l'origine de l'incendie. Il appartient au demandeur de prouver la faute (Civ. 2, 6 déc. 1984). De plus le fait que l'incendie soit la conséquence d'une explosion ne changera rien à la nécessité de prouver la faute du propriétaire, effectivement l'incendie étant indissociable de l'explosion (Civ. 2, 5 déc. 1984).

En l'espèce, l'incendie a bien débuté suite à l'explosion de la bouteille de gaz dans l'appartement du voisin de Mme Manara. De ce fait si l'on applique l'al. 2 de l'art. 1384, la responsabilité du voisin devrait être engagée, mais encore faut il prouver la faute de celui-ci, qui serait l'origine de l'explosion. Autrement dit, pour que le voisin de Mme Manara soit reconnu responsable et qu'il soit contraint à réparer les dommages causé par cet incendie dans l'appartement de celle-ci, il faut qu'il soit déclaré fautif. Il est donc nécessaire que Mme Manara prouve la faute de son voisin, c'est à dire les négligences, imprudences ou malveillances dont il se serait rendu l'auteur, et qui, aurait entrainé de fait l'explosion de la bouteille de gaz et l'incendie.
S'agissant de la faute, sa preuve peut être rapporté par tout moyens, elle demeure libre.

Je conseille ainsi à Mme Manara de vérifier si l'incendie, conséquence de l'explosion de la bouteille de gaz de son voisin, a été dû ou non d'un comportement fautif de celui-ci. Si elle constate et prouve quelconques négligences qu'en à l'entretien ou à l'utilisation de la bouteille de gaz par son voisin elle peut l'assigner en justice pour comportement fautif et demander réparation. Si le tribunal confirme la faute et admet la responsabilité du voisin il sera condamné à réparer le préjudice subi par Mme Manara. En revanche, si Mme Manara n'est pas certaine du comportement fautif de son voisin, elle doit demander réparation auprès de son assurance.

II- Dommage causé en groupe lors d'une partie de chasse : la garde collective

Lors d'une partie de chasse à laquelle Mme Manara avait participé accompagné de ses quatre amis chasseurs, M. Déveine, promeneur, fut blessé par les retombés de plombs alors que les 5 chasseurs avaient tirés simultanément. De fait, le plombs ayant blessé le promeneur reste non identifié. Pourtant M. Déveine semblait avoir été averti du danger de se promener sur ce chemin privé. Il s'avère qu'il en revient au 5 tireurs d'endosser leurs responsabilité et de répondre tous du dommage causé au promeneur.

Le problème qui se pose ici est le suivant: Qui doit répondre du dommage lorsqu'il a été causé en groupe, par une action commune et par des actes inséparables, en l'espèce, lors d'un accident survenu par des tirs simultanés du groupe?

Répondant à la demande de Mme Manara, je vais expliquer sous forme de courrier le fait que tout les chasseurs soient appelés à dédommager le promeneur :

« Suite à la demande de Mme Manara, je vais tenter de vous expliciter les raisons de l'engagement de vos responsabilités à chacun, à propos de l'accident de chasse causé à M. Déveine. Il est vrai que cette demande de réparation à laquelle vous êtes tout les cinq soumis pourrait vous paraître contestable du fait que dans un premier temps il est difficile de se sentir personnellement responsable des dommages causé à M. Déveine. Effectivement, il est compliqué de savoir qui est à l'origine de cet accident du fait que vous ayez tous tiré simultanément. En l'espèce le fait générateur c'est à dire l'événement qui a déclenché la mise en œuvre de la situation juridique est la responsabilité du fait des choses. En fait, la question de la responsabilité du fait des choses se pose lorsqu'une chose est à l'origine du dommage. Dans ladite situation la ou plutôt les choses sont les fusils qui sont à l'origine du dommage. De plus les fusils ont été l'instrument du dommage autrement dit, ils ont eu un rôle actif, si cela n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été possible de retenir la responsabilité des gardiens. Enfin, la notion de garde concerne celui qui a sur la chose un pouvoir de fait, autrement dit les gardiens des fusils sont bien vous cinq. Ainsi toutes les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité du fait des choses sont réunies: l'existence de la chose, le fait de la chose, la garde de la chose. Cela explique l'application de l'art. 1384 du Code Civil relatif à l'application de la responsabilité du fait des choses et qui dispose, que l'on est responsable des chose que l'on a sous sa garde. Dans votre situation, la difficulté demeure dans le fait de la garde collective des fusils. Le dommage a été causé en groupe. Or depuis une décision de la deuxième chambre civile de Cour de Cassation rendue le 15 décembre 1980 il a été précisé que répondent du dommage, sur le fondement de l'art. 1384, al. 1, des tireurs qui ont, avec les fusils dont ils avaient la garde, participé à une action commune et exécuté des actes connexes et inséparables ayant causé le dommage. De ce fait, d'un point de vue juridique, cela explique l'engagement de la responsabilité de tout les cinq et il sera difficile de contester cela car cette décision est fondée.

Certes, le fait que la battue ait eu lieu sur un chemin privé, et que le promeneur avait été à plusieurs reprise informé du danger, pourrait être un point qui suscite des interrogations qu'en à l'engagement de votre responsabilité, mais cela est à écarté. A moins d'avoir un moyen de prouver la faute de la victime car si cela est possible cela serait une cause d'exonération de la responsabilité du fait des choses. Il vous appartient de prouver la faute de M. Déveine, et cette preuve est libre.

Enfin, il n'est pas possible d'engager la responsabilité du propriétaire du chemin, du fait que la chose ayant causé les dégâts sont les fusils et qu'ils étaient sous vos gardes.

C'est en cela que se fonde l'engagement de vos responsabilités à tous les cinq, et il vous sera difficile d'obtenir une exonération des dommages-intérêt dus à

M. Déveine. »

III- Les choses spécifiques : les bâtiments.

Mme Manara est propriétaire d'un studio qu'elle loue. Suite à un manque d'entretien du chauffe-eau une personne s'est ébouillanté.

Le problème qui se pose est de savoir qui du propriétaire ou du locataire doit réparer le dommage à cette victime, en d'autre termes, qui est responsable de cet accident?

Ce problème relève aussi du principe de la responsabilité du fait des chose, et est clairement expliciter par l'art. 1386 du Code Civil en vertu duquel : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivé par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction* ». Effectivement, cet article prévoit un régime spécifique de responsabilité des bâtiments. Ce régime prévoit que doit être responsable le propriétaire des bâtiments en ruines. Cette responsabilité de l'art. 1386 fixe une responsabilité de plein droit. Pour être mise en œuvre, cette responsabilité doit justifier de la réunion de plusieurs conditions. Il est vrai que ce régime est moins favorable aux victimes que celui de l'art. 1384, al. 1, puisqu'il faut prouver plusieurs conditions pour pouvoir le mettre en œuvre. D'une part, il faut qu'il y ait un propriétaire, alors que la responsabilité du fait des choses est fondée sur la garde, la responsabilité des bâtiments est fondée sur la propriété. D'autre part, il faut l'existence d'un bâtiment, par extension à cette notion, la jurisprudence considère que relèvent du bâtiment toutes les choses qui y sont incorporées. Enfin, il faut que le bâtiment soit en ruines, c'est à dire que la ruine doit provenir soit d'un défaut d'entretien, soit d'un vice de construction. Il est vrai que de nos jours les hypothèses d'utilisation de l'art. 1386 sont marginales du fait qu'il y ait très peu de ruines. De ce fait, on applique plutôt l'art. 1384 la plupart du temps. Même si la Cour de Cassation a proposé dans un rapport annuel d'abroger l'art. 1386 de façon

à n'avoir qu'un seul régime unitaire sur le fondement de l'alinéa premier de l'art.1384, l'art. 1386 subsiste et ainsi se pose la question de comment articuler le régime de ces deux articles. La jurisprudence a été confrontée à cette question, et a rendu un arrêt le 23 Mars 2000 (2ème ch. Civile). En l'espèce, nue charpente s'était cassé dans une grange, et cela avait entrainé son effondrement sur l'immeuble d'un voisin. Le voisin s'était retourné non pas contre la propriétaire de la grange, mais contre celui qui en avait l'usage. La Cour d'Appel saisie considérait que l'art.1386 du Code Civil devait s'appliquer de façon exclusive, puisqu'on était en présence d'une ruine d'un bâtiment. Effectivement selon la Cour d'Appel il n'y avait pas lieu d'agir contre le gardien mais contre le propriétaire. La cour de Cassation avait cassé cet arrêt en admettant l'application de l'art. 1384 al.1 en parallèle de l'art. 1386 du Code Civil. L'art. 1384 permettant d'agir contre le gardien alors que l'art. 1386 contre le propriétaire. Depuis cet arrêt, chaque fois que le propriétaire ne sera pas le gardien du bâtiment, il y aura la possibilité de cumuler les actions contre le gardien et le propriétaire. En revanche, si c'est le propriétaire qui a l'usage du bâtiment, l'art. 1386 s'applique de façon exclusive, au détriment de l'art. 1384 al.1.

En l'espèce, Mme Manara est certes, la propriétaire du studio mais, elle n'est pas la gardienne. Effectivement le gardien de ce studio est le locataire, car c'est lui qui en a la garde. En fait, lors de la signature d'un bail s'exerce un transfert de la garde. Ainsi, dans ce cas, étant donnée que le propriétaire du studio n'est pas son gardien, il y a la possibilité de cumuler les actions contre le gardien et le propriétaire. De plus nous savons qu'il a de forte chance que ce soit l'art. 1384 al 1 qui sera appliqué dans cette affaire. Effectivement, les faits que m'expose Mme Manara s'apparentent avec un décision du 12 Décembre 2002 de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation relative à la l'application de l'art. 1384. Depuis cet arrêt, le locataire d'un bien dont la garde lui a été transférée est responsable du dommage causé par ce bien en application de l'art. 1384 al. 1 du code Civil.

De ce fait, c'est le locataire de Mme Manara qui est reconnu responsable car il aurait dû entretenir le studio dont il en a la garde. Le préjudice causé à la victime devra être indemnisé par le locataire et non par Mme Manara, car c'est lui qui avait l'usage de la chose.